

"LE PILON A OS "

Atelier de Gravure



Gottéron 15, 1700 Fribourg

Statuts de l'association

I. - Nom, siège, but, durée

Article 1

Sous la dénomination " Le PILON A OS, Atelier de Gravure », (désignée ci-après par l'Association"), il est créé une Association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'Association est à Fribourg.

Article 3

L'Association a pour objectif général :

1. de promouvoir la pratique de la gravure à travers la création d'un centre de compétence et la gestion du matériel acquis par l'Association et de celui mis à disposition par les membres fondateurs.
2. de développer la qualité dans la création des artistes associés à l'atelier et des apprenants participants aux cours de formation.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

1. Favoriser les échanges des savoirs faire et des connaissances entre artistes experts dans le domaine de la gravure.
2. Faire connaître en Suisse la pratique de la taille douce et du relief par l'organisation de cours de formation, expériences impliquant des enfants des adolescents et des adultes.
3. Faire connaître en Suisse et à l'étranger la production artistique de l'atelier par le

développement d'un réseau de connaissances et la participation à des expositions et des workshops.

Article 4

L'Association se donne pour tâches:

1. De gérer et de développer l'atelier « le Pilon à Os » avec son parc de machines, son mobilier, ses outils et consommables nécessaires à la création artistique.
2. De promouvoir et de répandre les savoirs faire dans le domaine des techniques de gravures par :
 - L'organisation et le soutien à l'organisation d'activités artistiques et d'expositions dans le domaine de la taille douce et du relief impliquant les artistes de l'atelier et les artistes associés.
 - L'organisation et le soutien à l'organisation de cours et stages de formation impliquant des enfants (p.ex. Mini Beaux Arts, passeport vacances), des adolescents (p. ex. Maxi Beaux-Arts) ou des créateurs adultes.

Article 5

Sa durée est indéterminée.

II. - Membres

Article 6

Est membre ou membre de soutien de l'Association toute personne qui soutient les buts et activités de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Le statut de membre est subdivisé en 5 catégories :

- Membres
- Membres de soutien
- Membres «artistes de l'atelier»
- Membres fondateurs
- Membres honoraires

Les membres de soutien paient une cotisation annuelle supérieure à celle des membres, des membres «artistes de l'atelier» et des membres fondateurs.

L'attribution du statut d'« artiste de l'atelier » relève uniquement de la compétence des membres fondateurs.

L'attribution du statut de membre honoraire relève de la compétence du comité. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

Article 7

Le comité décide de l'exclusion d'un membre. Le membre concerné dispose du droit de recours auprès de l'Assemblée générale ordinaire.

III. - Ressources

Article 8

La fortune de l'Association est seule tenue responsable des dettes de l'Association.

Article 9

Les ressources de l'Association sont constituées par:
les cotisations des membres,
les donations, legs et subventions,
d'autres revenus éventuels.

IV. - Organes de l'Association

Article 10

Les organes de l'Association sont :
l'assemblée générale,
le comité,
les réviseurs des comptes.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins vingt jours à l'avance. La convocation se fait sous forme de notification écrite à tous les membres.

L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu une fois par année. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le président ou à la demande écrite au comité d'un cinquième des membres.

Article 12

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association, ou par défaut, par le vice-président ou un membre du comité.

Chaque membre, qui s'est acquitté de la cotisation jusqu'à 3 mois avant l'assemblée générale, a droit à une voix. En cas d'égalité lors d'un vote, le président, ou en son absence son suppléant, tranche. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.

Article 13

L'assemblée générale :

- précise les orientations, les objectifs et les programmes d'activités de l'Association,
- approuve le rapport de gestion et le rapport des réviseurs des comptes,
- élit le président de l'Association pour une période d'une année, renouvelable,
- nomme le comité,
- fixe le montant des cotisations,
- élit deux vérificateurs des comptes,
- modifie les statuts, sous réserve du veto des membres fondateurs
- dissout l'Association.

V. - Le comité

Article 14

Le comité est élu par l'assemblée générale. Il est composé du président, du vice-président et de trois à six membres, dont au moins 3 artistes de l'atelier. Il se constitue lui-même. La durée de son mandat est d'une année renouvelable. Il se réunit quand les circonstances l'exigent.

Article 15

Le comité est chargé de la planification, de l'organisation et de la gestion des activités de l'Association.

Article 16

Le président de l'Association et les membres du comité ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association souscrits dans l'exécution de leur mandat.

VI. - Les réviseurs des comptes

Article 17

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes. Ils sont élus pour

une année et sont rééligibles. Les vérificateurs présentent un rapport à l'assemblée générale.

VII. - Signature sociale et exercice

Article 18

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président.

Article 19

L'exercice correspond à l'année civile.

VIII. - Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 20

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une convocation spéciale d'une assemblée générale. Ces modifications doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21

L'Association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents, à condition que cette assemblée ait été

convoquée spécialement dans ce but. Le comité ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale procèdent à la liquidation de l'Association. L'actif net sera remis à toute association poursuivant des buts analogues à la présente Association.

IX. - Dispositions finales

Article 22

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par l'Assemblée constitutive de l'Association.

Fribourg, le 29 mars 2008

Les membres fondateurs:

Ingrid Kramer, Laetitia Repond, Claire Zahnd.

Hubert Audriaz, Marcel Fuchs,

Bernard Maradan, Jean Zahnd.